

N° 523. — DÉCISION rapportant celle du 18 janvier 1890 qui mettait le 1^{er} étage du pavillon de la rue de Rivoli à la disposition du Commandant de la marine.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu la dépêche ministérielle du 21 mars 1890 ;
Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est rapportée la décision du 18 janvier 1890 qui mettait le 1^{er} étage du pavillon de la rue de Rivoli, à la disposition du Commandant de la marine.

Art. 2. Ce logement restera disponible, pour être occupé, en cas de besoin, par les officiers de passage dans la colonie ou en cours de voyage.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 juillet 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

N° 524. — DÉCISION mettant la coque de la goëlette l'Orohena à la disposition de M. le Commandant de la station locale pour être employée comme ponton ou allège.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu la dépêche du Ministre de la marine du 3 mai 1890 notifiant la radiation de la goëlette l'Orohena de la 1^{re} partie de la liste de la flotte ;

Vu la lettre de M. le Commandant de la station locale du 18 juillet 1890 ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. La coque de la goëlette l'Orohena est mise à la disposition de M. le Commandant de la station locale pour être employée comme ponton ou allège.

Art. 2. Les objets de matériel existant à bord de l'Orohena et compris dans le rapport de la Commission supérieure du 1^{er} fé-